

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 1er décembre 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "portant création d'un Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise", a donné le 4 décembre 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"... il est impératif que cet arrêté entre rapidement en vigueur afin que le Conseil consultatif, dont la création est prévue, puisse être mis sur pied dans les meilleurs délais par le Collège de la Commission communautaire française".

\*  
\*                      \*

Aux termes de l'article 160, alinéa 2, de la Constitution, "le Conseil d'Etat (...) donne des avis dans les cas déterminés par la loi". L'alinéa 1er de la même disposition constitutionnelle précise que la compétence du Conseil d'Etat est déterminée par la loi. Il en résulte que le Conseil d'Etat n'a de compétence, notamment en matière d'avis, que dans les cas que la loi détermine.

Si la section de législation du Conseil d'Etat est compétente, en application de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour donner son avis sur des avant-projets ou des projets émanant des membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune, en revanche, elle ne l'est pas, faute de disposition légale, pour donner un avis sur des avant-projets ou des projets émanant des membres du Collège de la Commission communautaire française, comme elle l'a déjà indiqué à

.../...

plusieurs reprises, sans avoir à se prononcer, à cette occasion, sur l'étendue des compétences normatives dudit Collège ou de la Commission.

S'il paraît opportun au législateur fédéral d'étendre la compétence d'avis du Conseil d'Etat, section de législation, à ces catégories de textes <sup>(1)</sup>, il lui appartiendra de compléter les lois sur le Conseil d'Etat, conformément à l'article 160 de la Constitution.

-----

---

<sup>(1)</sup> Les auteurs de la proposition de révision de la Constitution tendant à insérer dans celle-ci l'article 59quinquies écrivaient en effet : "Les dispositions contenues dans les articles 2 à 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat seront rendues applicables aux propositions et projets de décrets de la Commission communautaire française" (Doc. Chambre, 1992-93, n° 726/1, p. 3).

La chambre était composée de :

|           |                    |                         |
|-----------|--------------------|-------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,       | président de chambre,   |
|           | C. WETTINCK,       | conseillers d'Etat,     |
|           | P. LIENARDY,       |                         |
|           | P. GOTHOT,         | assesseurs de la        |
|           | J. van COMPERNOLLE | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,         | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. M. PAUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.